Nations Unies A/55/700–S/2000/1209

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 18 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 décembre 2000, qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**

00-80473 (F) 201200 201200

Annexe à la lettre datée du 18 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la résolution et du paragraphe concernant Chypre du communiqué final adopté par la neuvième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Doha (État du Qatar), du 12 au 14 novembre 2000 (voir appendices).

La résolution et le communiqué final réaffirment, entre autres, l'égalité politique des deux parties de Chypre et leur demandent de se reconnaître mutuellement l'égalité de statut et ce, pour favoriser la recherche d'une solution durable de la question.

Dans la résolution, les États membres sont par ailleurs priés instamment de renforcer les liens de solidarité agissante avec le peuple chypriote turc et d'appuyer sa revendication légitime du droit de s'exprimer devant toutes les instances internationales où la question de Chypre est examinée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses appendices comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

Appendice I

Le paragraphe relatif à Chypre du Communiqué final de la neuvième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Doha (État du Qatar), du 12 au 14 novembre 2000

La situation à Chypre

62. La Conférence a exprimé son ferme soutien à la cause légitime du peuple turc islamique de Chypre et a réaffirmé ses résolutions et déclarations sur Chypre. Elle a appelé à un règlement juste et négocié qui respecterait les aspirations légitimes de ce peuple. **Elle a mis l'accent sur l'importance capitale du respect du principe de l'égalité du statut politique dans la promotion d'un règlement négocié qui serait agréé par les parties turque et grecque de Chypre et a appelé à cet effet les deux parties à reconnaître mutuellement l'égalité du statut de chaque partie en vue de préparer la voie à une solution durable.** À cet égard, la Conférence s'est félicitée de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'ONU, le 12 septembre 2000, lors du démarrage de la quatrième phase des pourparlers de proximité.

Appendice II

Résolution relative à Chypre adoptée à la neuvième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Doha (État du Qatar) du 12 au 14 novembre 2000

La neuvième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Doha (État du Qatar) du 12 au 14 novembre 2000,

Réaffirmant les déclarations et résolutions des précédentes conférences islamiques sur la question de Chypre qui expriment leur ferme soutien aux droits légitimes du peuple musulman turc de Chypre, qui fait partie intégrante du monde islamique,

Rappelant que, bien que 35 ans se soient écoulés depuis la création de l'UNFICYP, il n'a pas été possible de parvenir à un règlement négocié au conflit chypriote,

Soulignant à cet effet l'importance extrême qui s'attache au respect des principes de l'égalité politique pour un règlement négocié et mutuellement acceptable,

Réaffirmant son soutien aux bons offices déployés par le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement équitable et global dans un cadre mutuellement accepté,

Invitant les deux parties à se reconnaître mutuellement un statut égal pour ouvrir la voie à un règlement équitable et global dans un cadre acceptable pour les deux communautés,

Considérant en ce sens le discours inaugural du Secrétaire général de l'ONU le 12 septembre 2000 au quatrième round de pourparlers de proximité entre les deux parties chypriotes,

Se félicitant de l'accord conclu entre les deux parties pour entamer des pourparlers en prélude à des négociations sérieuses devant aboutir à un règlement global,

Se félicitant à cet effet de la volonté manifestée par la partie turque de Chypre de favoriser une solution politique constructive par voie de référendum le 31 août 1998,

Déplorant que des développements externes faisant miroiter à la partie grecque de Chypre la possibilité de joindre l'Union européenne continuent de bloquer les chances d'un règlement négocié,

Considérant que le rétablissement de la confiance mutuelle entre les deux parties de Chypre est déterminante pour avancer vers une solution juste et durable,

Se félicitant de l'acceptation par la partie turque de l'ensemble de mesures militaires permettant de rétablir la confiance réciproque proposé par le Secrétaire général des Nations Unies,

Invitant la partie chypriote à adopter une approche constructive similaire en acceptant cette initiative,

Considérant que l'accumulation d'armements et la création d'une base militaire à Paphos ainsi que la construction en cours d'une base navale à Sygi par la partie grecque ne font qu'approfondir la méfiance entre les deux parties et donc constituer une menace à la paix et à la stabilité dans l'île et la région,

Rappelant sa résolution 16/8-P(IS) adoptée lors de la huitième session de la Conférence islamique au sommet qui a décidé d'encourager la participation du peuple chypriote turc à l'OCI,

Ayant examiné, dans ce contexte, la demande introduite par la partie turque de Chypre pour une adhésion à part entière à l'Organisation de la Conférence islamique,

Exprimant sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre ainsi que son appréciation des efforts faits par cette communauté pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable,

Se félicitant du rapport pertinent du Secrétaire général sur la situation de Chypre (document No IS/9-2000/PIL/D.11),

1. *Réaffirme* l'égalité absolue des deux communautés chypriotes grecque et turque en tant que principe permettant à chacune de vivre côte à côte avec l'autre partie dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que l'une ne puisse dominer, exploiter, opprimer ou menacer l'autre;

2. *Exhorte* les États membres à renforcer leur solidarité avec les Chypriotes turcs musulmans en leur permettant de sortir de l'isolement qui leur a été imposé et à élargir leurs relations avec eux, notamment dans les domaines du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports;

3. *Réitère* son appui aux revendications légitimes des Chypriotes turcs jusqu'à la réalisation complète de ces revendications et ce, en saisissant de la question chypriote toutes les instances internationales compétentes, sur la base de l'égalité absolue des deux parties de Chypre;

4. *Demande* au Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires avec la Banque islamique de développement afin de trouver les voies et moyens d'aider la communauté musulmane turque de Chypre à réaliser ses projets de développement et d'en faire rapport à la dixième session de la Conférence islamique au sommet;

5. *Décide* de rester saisie de la demande de la partie musulmane turque de Chypre concernant son adhésion à part entière à l'Organisation de la Conférence islamique.

6. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de cette résolution et d'en faire rapport à la sixième session de la Conférence islamique au sommet.